

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 05/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCASO (SOC CENTRALE APPROVISION SUD OUEST)

Avenue du maréchal de Lattre de Tassigny
Zone industrielle de Toctoucau
33610 Cestas

Références : 25-0813
Code AIOT : 0005200699

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement SCASO (SOC CENTRALE APPROVISION SUD OUEST) implanté AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY ZI TOCTOUCAU 33610 Cestas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, objet du présent rapport, a été menée dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance déposé en juin 2023 relatif à la réorganisation du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCASO (SOC CENTRALE APPROVISION SUD OUEST)

- AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY ZI TOCTOUCAU 33610 Cestas
- Code AIOT : 0005200699
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Centrale d'Approvisionnement du Sud-Ouest (SCASO) 3 et 4 exploite des entrepôts qui approvisionnent des magasins LECLERC situés essentiellement en région Nouvelle Aquitaine.

L'établissement a été autorisé par arrêté n°13945 du 1^{er} août 1996. Des autorisations d'extension ont été délivrées par le récépissé de déclaration du 13 août 1998 et les arrêtés n°13945/2 du 15 décembre 2003 et n°13945/3 du 9 novembre 2005.

L'extension autorisée par arrêté du 15 décembre 2003 n'a pas été réalisée, sauf en ce qui concerne l'augmentation de puissance des groupes froids, de l'atelier de charge d'accumulateurs et l'installation d'une cuve de fuel de 20 m³. L'autorisation délivrée pour les autres installations (extension entrepôt de produits secs, stockage d'aérosols, distribution de liquides inflammables) n'ayant pas été réalisée, les prescriptions associées à cet arrêté sont donc caduques.

L'extension autorisée par arrêté du 9 novembre 2005 (augmentation du stockage froid positif) n'a pas été réalisée non plus. Les prescriptions de cet arrêté sont donc également caduques.
A ce jour, l'établissement comprend :

- un entrepôt de produits secs, SCASO 3 (ex SCASO 1), d'un volume de 285 000 m³ (26 000 m²) comportant 2 cellules ;
- un ancien entrepôt réfrigéré, SCASO 4 (ex SCASO 2), dont l'activité a été mise à l'arrêt ;
- un atelier de charge d'accumulateurs ;
- une cuve de fuel de 20 m³ ;
- un stockage extérieur de palettes ;
- d'anciens locaux administratifs, vidés suite au déménagement du siège social à Beychac-et-Caillau (33).

Le site est dorénavant soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510 pour l'entrepôt de produits secs.

Suite à la dernière inspection en mars 2022, l'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance afin de mettre à jour la situation administrative du site et décrire la nouvelle organisation du site.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance de juin 2023 relatif à la réorganisation du site, la présente inspection a mis en évidence que l'activité du site ne correspondait pas pleinement à celle décrite dans le dossier. L'exploitant s'engageant à exploiter son site tel que décrit dans son dossier, l'actualisation de certaines données s'avère nécessaire afin de pouvoir finaliser l'instruction et proposer un arrêté préfectoral complémentaire actualisant les prescriptions applicables au site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 Annexe II	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
3	Organisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article 1.2	Demande d'action corrective	2 mois
4	Transit-Regroupement de déchets	Code de l'environnement du 20/10/2025, article R.511-9, Annexe	Demande d'action corrective	2 mois
5	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Demande d'action corrective	2 mois
6	Accès	Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article 18.1	Demande d'action corrective	2 mois
8	Moyens de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande d'action corrective	3 mois
9	Moyens de secours	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Exercice incendie	Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article 18.4	Demande d'action corrective	3 mois
11	Confinement des eaux	Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article 5.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article 1.1	Sans objet
12	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article 8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater la réorganisation du site, telle que décrite dans le dossier de

porter à connaissance de juin 2023.

L'état des stocks communiqué le jour de l'inspection a cependant révélé que le site dépasse le seuil Seveso Bas par application de la règle des cumuls pour les produits dangereux pour l'environnement, ce qui n'était pas indiqué dans le dossier de juin 2023. A ce titre, une mise en demeure de régularisation est proposée au Préfet.

L'inspection a également permis de constater que certaines informations contenues dans le dossier de porter à connaissance nécessitent d'être mises à jour (hypothèses de stockage des palettes extérieures et de la cellule 2 de SCASO 3).

Par ailleurs, plusieurs actions correctives ont également été identifiées, notamment le maintien opérationnel de certaines portes coupe feu et de l'installation de sprinklage, l'accessibilité de prises d'aspiration dans la réserve incendie et du portail d'accès secondaire des pompiers à garantir, la suppression des entreposages issus des opérations de collecte dans SCASO 4.

Enfin, le site dispose d'un Plan de Défense Incendie, toutefois l'opérationnalité de l'organisation décrite reste à démontrer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée :
Stockage de matières combustibles : 285 000 m ³ - 1510 (A) Atelier de charge d'accumulateurs : > 10kW - 2925 (D) Installation de réfrigération : 650 kW - 351 (A)
Constats : Le site est initialement autorisé à exploiter un entrepôt de stockage par arrêté préfectoral de 1996. En juin 2023, un dossier de porter à connaissance a été déposé afin de mettre à jour le tableau de classement du site notamment. Ce dossier est en cours d'instruction. Le classement proposé au regard des activités actuelles est le suivant : • Stockage de matières combustibles : 285 000 m³ - rubrique 1510 (Enregistrement). Il est à noter que 2 Installations, Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage (IPD) sont identifiées sur site car distantes de plus de 40 mètres : SCASO 3, retenu pour le classement sous la rubrique 1510 car abritant plus de 500 tonnes de matières combustibles, et SCASO 4, non classée car abritant moins de 500 tonnes de matières combustibles. Le volume de l'entrepôt SCASO 3 est le même que celui autorisé en 1996, les projets d'extension n'ayant pas été menés à terme. Il est à noter que l'exploitant a fait l'objet d'une demande de bénéfice d'antériorité en 2011. A ce titre, l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts lui est opposable, plus particulièrement à travers ses annexes V, VII et VIII.

- Stockage de liquides inflammables : 1 t - rubrique 3330 (Déclaration)
- Installations de combustion : 1520 kW pour les groupes électrogènes - rubrique 2910 (Déclaration avec contrôle)
- Atelier de charge d'accumulateurs : Puissance de charge de 37kW < 50kW - rubrique 2925 (Non classé)

Il est à noter que l'activité de stockage en atmosphère réfrigérée sous la rubrique 1511 dans la bâtiment SCASO 4 a été mise à l'arrêt.

L'exploitant a indiqué que les groupes froids ont été mis en sécurité, vidangés de leurs fluides frigorigènes. Le justificatif de l'intervention de la société AXIMA Réfrigération du 29 mars 2021 a été présenté, ainsi que les bordereaux de suivi de déchets (BSD) de fluides frigorigènes évacués (R404A).

Ce nouveau positionnement vis-à-vis de la nomenclature des installations classées sera acté dans un projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance, actuellement en cours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 Annexe II

Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, *a minima*, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, *a minima*, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour *a minima* de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement

susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, *a minima*, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Constats :

L'état des stocks du jour a pu être présenté lors de l'inspection.

Pour ce faire, l'exploitant dispose d'un outil de suivi des stocks (progiciel Alice référence) permettant une gestion par unité de vente consommateur (produit individuel). A chaque produit a été renseigné ses caractéristiques et son poids afin de permettre un positionnement vis-à-vis des rubriques ICPE. Des produits dangereux en quantités annoncées sous les seuils de la déclaration (sauf pour les liquides inflammables 4330) sont stockés dans l'entrepôt de manière indifférenciée ; une cartographie est également éditée à partir de leur emplacement de stockage. L'exploitant a annoncé procéder quotidiennement à une extraction de l'état des stocks. Il est à noter que l'exploitant fait la distinction entre "stockage" et "éclatement" (ie. flux en transit de très courte durée) en application du Guide "Entrepôt", guide de l'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 dans sa version révisée de juin 2024 (cf. Fiche I.2.7.).

La synthèse par rubrique au jour de l'inspection est la suivante :

- rubrique 1436 Substances inflammables : 36,71 t dont 26,56 t stockées - rubrique non spécifiée dans le PAC de juin 2023
- rubrique 1450 Solides facilement inflammables : 0,37 t dont 0,01 t stockées - rubrique non spécifiée dans le PAC de juin 2023
- rubrique 1630 Substances corrosives : 0,91 t dont 0,45 t stockées - rubrique non spécifiée dans le PAC de juin 2023
- rubrique 4320 Aérosols : 10,09 t dont 5,17 t stockées - engagement à 14 t max dans le PAC de juin 2023
- rubrique 4321 Aérosols : 2,18 t dont **1,36 t stockées - engagement à 1 t** max dans le PAC de juin 2023
- rubrique 4331 Liquides inflammables : 30,2 t dont 26,5 t stockées - engagement à 49 t max dans le PAC de juin 2023
- rubrique 4440 Solides comburants : 7,32 t dont **5,78 t stockées - engagement à 1,9 t** max dans le PAC de juin 2023
- rubrique 4510 Dangereux pour l'environnement : 89,32 t dont **76,30 t stockées - engagement à 18,5 t** max dans le PAC de juin 2023
- rubrique 4511 Dangereux pour l'environnement : 3,49 t dont 1,56 t stockées - engagement à 20 t max dans le PAC de juin 2023
- rubrique 4741 Mélanges d'hypochlorite de sodium : 110,03 t dont **101,11 t stockées - rubrique non spécifiée dans le PAC de juin 2023 et non déclarée**

Les quantités de certains produits dangereux présents dans l'entrepôt dépassent les seuils de la

déclaration, contrairement aux engagements décrits dans le PAC de juin 2023.

De plus, par application de la règle des cumuls Seveso 3 à partir des rubriques ICPE identifiées, le cumul des produits dangereux pour l'environnement atteint un ratio de 1,28 (>1). Il est à noter qu'un référencement des produits par familles de mention de dangers, et non uniquement par rubrique ICPE est à établir afin de pouvoir appliquer la règle des cumuls Seveso 3.

En l'état, le site dépasse le seuil Seveso Bas et relève de la rubrique 4001 : Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas [...] mentionnées au II de l'article R.511-11.

Alerté par l'inspection des installations classées, l'exploitant a indiqué arriver à cette même conclusion avec les approvisionnements actuels (javel notamment). Pour autant, il ne souhaite pas se positionner vers un classement Seveso3, mais a indiqué qu'un plan d'actions sera mis en œuvre permettant d'assurer en toutes saisons le maintien de l'activité sous le seuil Seveso.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant régularise sa situation administrative dans les plus brefs délais.

Ce point constitue une non-conformité faisant l'objet d'une proposition d'arrêté de mise en demeure (joint au présent rapport). L'exploitant dispose de 15 jours pour faire part de ses observations au projet d'arrêté dans le cadre de la phase contradictoire réglementaire.

Il est précisé en outre que l'exploitation d'une installation classée sans bénéficier de l'autorisation requise est un délit passible de sanctions pénales.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan d'actions permettant d'assurer en toutes saisons le maintien de l'activité sous le seuil Seveso par la règle des cumuls.
De plus, il modifie son dossier de porter à connaissance ou il apporte les justificatifs permettant de garantir le respect des engagements de stockage maximal sous les différentes rubriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article 1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Description du site

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est prévu pour réceptionner, stocker et redistribuer tous les produits secs que l'on trouve dans les supermarchés (produits alimentaires, d'entretien, hygiéniques).

Le site ne comporte pas de stockage de produits dangereux ou particulièrement inflammables.

L'établissement est composé de 2 bâtiments distincts isolés entre eux :

- un bâtiment principal, d'une surface de 29 539 m² comprenant l'entrepôt "produits secs", les locaux administratifs et d'exploitation, ainsi que des locaux techniques ;
- un second bâtiment d'une superficie de 2 877 m² destiné au stockage des surgelés et abritant également des locaux techniques.

Constats :

Le dossier de porter à connaissance de juin 2023 actualise l'organisation et les activités du site aujourd'hui en place.

Comme évoqué plus tôt, seule l'activité de stockage de produits secs reste en place au sein de SCASO 3. L'activité de stockage réfrigérée a été mise à l'arrêt et les locaux sociaux ont été déménagés.

Le dossier de PAC de juin 2023 actualise les modélisations incendie des stockages du site.

Il a été constaté sur site que les hypothèses prises pour certaines modélisations ne correspondaient pas aux conditions réelles de stockage, à savoir :

- Cellule 2 de SCASO 3 : dépassements constatés de la hauteur maximale de stockage annoncée à 9,10m ;
- Stockage de palettes extérieur : éloignement au bâtiment de 32 m et îlots de 10m x 10m non appliqués.

Il est à noter que le projet d'arrêté complémentaire qui sera proposé à l'issue de l'instruction du dossier reprendra les conditions de stockage modélisées ; ces dernières doivent donc être mises à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant actualise son dossier de porter à connaissance, notamment les modélisations d'incendie au regard des conditions réelles de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Transit-Regroupement de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/10/2025, article R.511-9, Annexe

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2714

Prescription contrôlée :

Rubrique 2714

Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ (E)
2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (D)

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que des matières combustibles étaient présentes au sein de la cellule 3b de SCASO 4, initialement indiqué comme zone de préparation sans stockage dans le dossier de PAC de juin 2023.

L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait de retours des opérations "Cartables" et "Dodo" menées par les magasins LECLERC (i.e. opérations de reprise des anciens produits des clients en l'échange de

bons d'achat), entreposés dans le bâtiment en attente d'évacuation pour valorisation.

Ces produits sont à considérer comme des déchets et traités comme tels. A ce titre, le seuil des 100 m³ de la rubrique 2714 semblait être dépassé. Ce point est susceptible de suites administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant clarifie cette activité de transit lié aux opérations de récupération des magasins :

- en mettant à jour le porter à connaissance sur l'usage de la cellule 3b de SCASO 4 ;
- en se positionnant vis-à-vis de la rubrique 2714 de transit, regroupement de déchets non dangereux ;
- en justifiant la traçabilité et l'évacuation pour valorisation des matières constatées lors de la visite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Alerte et première intervention

Prescription contrôlée :

[...] Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22. [...]

Constats :

Le site dispose d'un Plan de défense Incendie, dont la version 6 de décembre 2024 a été consultée.

Vis-à-vis du contenu réglementaire, il a notamment été relevé les observations suivantes :

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours sont à définir,
- le fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique et la gestion des périodes d'indisponibilité du système sont à décrire,
- les compétences du personnel impliqué sont à justifier,
- la fiche n°26 représentant les effets thermiques nécessite d'être actualisée,
- le document est à nommer Plan de Défense Incendie, et non plus Plan d'Opération Interne (dont le contenu est réglementairement défini par ailleurs).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète son plan de défense incendie afin de répondre au contenu détaillé par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 suscité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Prescription contrôlée :

Afin de respecter les dispositions énoncées ci-dessus l'exploitant est tenu d'aménager :

- côté Est : une voie d'accès le long du bâtiment à 5 m de la façade,
- côté Ouest : sur la zone stabilisée le long de la façade repérer et marquer une voie de circulation sur laquelle aucun stockage ni stationnement ne sera autorisé.

Constats :

Le site dispose de 2 accès : l'entrée principale par l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et un second accès à l'Est par le chemin de l'Oubrey. Ce second accès est un portail qui donne sur la société voisine, la SARL LEROY, avec laquelle la SCASO a une autorisation de passage.

Lors de la visite, il a été constaté qu'une voiture était garée devant le portail d'accès, du côté de la SARL LEROY, malgré la signalisation d'interdiction de stationnement sur le portail.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure du maintien de la disponibilité des accès au site en tout temps.

Il justifie de la servitude de passage chez la société voisine et prend attache avec cette dernière pour lui rappeler.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article 18.1

Thème(s) : Risques accidentels, DECI

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public alimentant 2 poteaux d'incendie de 100 mm présentant en simultané un débit de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar et d'une réserve complémentaire constituée par le bassin de rétention comportant 4 prises d'aspiration de 100 mm.

En complément de ces ressources, il doit être implanté en accord avec le bureau prévision du service départemental d'incendie et de secours :

- un poteau incendie 2x100 mm en regard de façade Est du bâtiment présentant un débit de 120 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar minimum,
- un poteau incendie 100 mm en bout de la voie façade Ouest du bâtiment présentant un débit en simultané de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar minimum avec celui existant à proximité du bâtiment surgelés. [...]

Constats :

Les moyens de défense extérieur contre l'incendie définis dans l'arrêté de 1996 ont été actualisés dans le dossier de PAC de juin 2023.

Le site dispose de 4 poteaux incendie privés sur site, de type PI DN100 (1 prise DN100 et 2 prises DN65). Les résultats du dernier test de débit, daté du 20/12/2024, ont été présentés : 65, 67, 61 et 70 m³/h sous 1 bar.

Ces poteaux sont complétés par une réserve d'eau incendie de 18 000 m³ (bassin de rétention des eaux pluviales), équipée de 4 paires de cannes d'aspiration. Il a été constaté qu'au vu de la végétation présente, 2 des 4 paires n'étaient pas accessibles. De plus, la zone faisant office d'aire de stationnement (aire non formellement matérialisée) n'est pas apparue suffisamment

débroussaillée pour garantir la superficie requise par les services de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède au débroussaillage nécessaire pour garantir la disponibilité des prises d'aspiration dans la réserve d'eau incendie, ainsi que de l'aire de stationnement des services de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage

Prescription contrôlée :

AMPG 11/04/2017 :

[...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. [...]

AP 1996 :

[...] Une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée par sprinkleurs associée à deux réserves d'eau dont les caractéristiques sont les suivantes :

Source A: volume du réservoir 45 m³ - Débit pompe électrique 80 m³/h - Pression de démarrage : 6,5 bars

Source B: volume du réservoir 1 220 m³ - Débit pompe diesel 815 m³/h - Pression de démarrage : 7,5 bars

Si la hauteur d'entreposage dépasse 8 mètres, l'installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires.

Toutefois, en raison des caractéristiques des produits stockés, l'eau est remplacée par d'autres agents extincteurs adaptés, tels que mousse, CO₂, halons, etc, sous la responsabilité de l'exploitant.

Constats :

Le rapport de vérification semestrielle du système d'extinction automatique à eau type sprinkleur du 14/10/2025 a été présenté. Ce dernier relève des non-conformités avec risque de mise en

échec de l'installation du fait que la révision trentenaire ne soit pas faite. L'attestation de l'adéquation du système de sprinklage avec les produits stockés, annoncée dans le dossier de PAC de juin 2023, n'a pas pu être présentée le jour de l'inspection.

Par ailleurs, lors de la visite, il a été constaté qu'une porte coupe feu individuelle sur le mur séparant la cellule 1 et 2 de SCASO 3 n'était pas étanche. Suite à l'inspection, un extrait de la vérification du 26/09/2025 des portes coupe-feu de SCASO 3 a été transmis à l'inspection des installations classées, relevant des non-conformités (détériorations, vétustés notées).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de la levée de la non-conformité du système d'extinction automatique pouvant générer un risque d'échec de l'installation.

L'exploitant apporte la garantie de l'opérationnalité de l'ensemble de ses portes coupe-feu.

L'exploitant transmet l'attestation de l'adéquation du système d'extinction automatique au regard des produits stockés, y compris des produits dangereux stockés de manière indifférenciée dans l'entrepôt dans les quantités listées dans le PAC de juin 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment : [...]

- d'une réserve d'émulseurs d'au moins 1 mètre cube compatible avec la nature des liquides inflammables stockés. Cette réserve est stockée dans un ou des endroits identifiés et accessibles, notamment par les services d'incendie et de secours. Cette obligation ne s'applique pas aux installations dont tous les stockages de liquides inflammables qui relèvent du présent arrêté sont protégés par un système d'extinction automatique adapté au risque à couvrir ou enterrés. [...]

Constats :

Le dossier de PAC de juin 2023 indique le stockage de 1 tonnes de liquides inflammables relevant de la rubrique 4330 et 49 tonnes relevant de la rubrique 4331. Le jour de l'inspection, il a été relevé que l'exploitant ne disposait pas de réserve d'émulseurs, sans pouvoir justifier que cette dernière n'était pas requise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant apporte la justification à l'inspection des installations classées sur le besoin ou non de

disposer d'une réserve d'émulseurs conformément à l'arrêté ministériel du 22/12/2008 (AMPG 4330/4331 à D). Le cas échéant, il se dote de la réserve d'émulseurs requise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article 18.4

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice

Prescription contrôlée :

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne. [...]

Constats :

L'exploitant a annoncé procéder à 2 exercices d'évacuation en cas d'incendie par an. Il a transmis suite à l'inspection les comptes rendus des exercices réalisés en 2025. Ces exercices n'appellent pas de remarques particulière de la part de l'inspection mais ils ne constituent pas un exercice de lutte contre l'incendie tel que mentionné ci dessus.

Il a été souligné la nécessité de tester lors de ces exercices l'organisation décrite dans le PDI pour la mise en sécurité du site, y compris en dehors des périodes d'exploitation du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant planifie un exercice permettant de tester l'organisation définie dans le PDI. Il transmet le compte rendu de l'exercice à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Confinement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article 5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement

Prescription contrôlée :

5.2.1. Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé au bassin d'orage.

5.2.2. L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris celles utilisées pour l'extinction doivent être recueillies par l'intermédiaire du réseau d'eaux pluviales existant dans un bassin de confinement.

Le volume minimal de ce bassin est de 1 900 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à

l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Des vannes lenticulaires doivent être mises en place en sortie d'exutoires de ce bassin.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou à son obturation doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Constats :

Il a été constaté sur site que le confinement des eaux en cas d'incendie est réalisé à partir des moyens suivants : les eaux sont dirigées via les regards de récupération d'eaux pluviales au niveau des quais vers un fossé étanche en amont du bassin de rétention des eaux pluviales, isolé par une vanne manuelle.

Le réseau d'eaux pluviales est régulièrement entretenu. Le rapport d'intervention d'octobre 2024 pour hydrocurage du réseau a été présenté.

Toutefois, il a été constaté que la vanne manuelle permettant la fermeture du fossé étanche avant le bassin de rétention n'était pas actionnable ; un grillage empêchait de tourner la clé. De plus, il a été relevé que l'organisation pour la fermeture de cette vanne ne semblait pas clairement définie.

Par ailleurs, il a été noté qu'en période de fortes pluies, le fossé étanche et le bassin de rétention pouvaient communiquer compte tenu de la montée du niveau de l'eau, rendant la vanne d'isolement du fossé inopérante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place l'organisation et les moyens nécessaires pour garantir le confinement opérationnel des eaux en cas d'incendie. Ces éléments devront également être inclus dans le Plan de Défense Incendie du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

- DBO₅ : 100 mg/l
- MES : 100 mg/l
- DCO : 300 mg/l
- Azote global : 30 mg/l
- Phosphore total : 10 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

Le rejet doit respecter les conditions suivantes :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$
- température $< 30^\circ\text{C}$

Constats :

Une analyse des eaux pluviales en sortie du bassin de rétention a été menée par prélèvement instantané le 26 juillet 2023. Le bulletin d'analyses du laboratoire Eurofins a été présenté. Les résultats, bien qu'incomplets, étaient conformes:

- HCT = $<0,1 \text{ mg/l}$
- DBO₅ = $3,87 \text{ mg/l}$
- DCO = $50,4 \text{ mg/l}$
- MES = $7,96 \text{ mg/l}$

Type de suites proposées : Sans suite